

Conditions générales de vente (version : 10/2002)

(Livraisons, prestations de construction et de montage)

Sinnterthaler Weg 7
66538 Neunkirchen
Tél. : 0 68 21/920 83-0
Fax : 0 68 21/920 83-50

1. Validité des CGV

- (1) Sauf dérogation expressément stipulée par écrit, les présentes conditions générales de vente sont applicables à toutes les commandes. Les travaux accessoires et modifications ultérieures ne nous lient qu'après confirmation écrite préalable. Les conditions d'achat du donneur d'ordre ne sont applicables qu'en l'absence de contradiction avec les présentes conditions générales de vente. L'accord relatif aux conditions générales de vente est valable pour toutes les relations contractuelles à venir. Le Verdingungsordnung für Bauleistungen – Teil B (VOB/B – Code des procédures de passation des marchés publics de travaux) est applicable à titre complémentaire à toutes les prestations de construction.
- (2) Si le partenaire contractuel est un commerçant, une personne juridique de droit public ou un établissement public, la juridiction compétente est celle de notre siège social. Nous nous réservons cependant le droit de poursuivre le partenaire contractuel devant la juridiction de son siège social ou de sa filiale. Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande correspondante, le lieu d'exécution de la prestation est également notre siège social.
- (3) Le contrat est régi par le droit allemand à l'exclusion du droit d'achat de l'ONU. La langue du contrat est l'allemand.

2. Offre, réalisation du contrat

- (1) Les offres sont toujours sans engagement. En principe, le contrat de livraison ne se réalise qu'à partir de notre confirmation écrite de la commande. En ce qui concerne les contenus du contrat, la confirmation de la commande ou – en l'absence de celle-ci – l'offre font loi. Tous les travaux accessoires relatifs à une commande ne sont pas contenus dans l'offre ou dans la commande s'ils ne sont pas mentionnés dans des rubriques distinctes, accompagnés des quantités et des prix. S'ils doivent pourtant être exécutés, ces travaux doivent être également rémunérés séparément. Les délais d'exécution sont à convenir en temps utile. Pour la livraison ou le début des travaux, il est nécessaire que la livraison ou la prestation puisse être exécutée normalement. Le délai d'exécution de la livraison prend cours seulement à partir de la fixation définitive de toutes les conditions commerciales et techniques relatives à l'exécution de la commande et pas avant la production des autorisations à fournir par le donneur d'ordre, par exemple.
- (2) Nous nous réservons tous les droits en matière de devis, dessins et autres documents, y compris les droits de propriété et d'auteur ; ces documents ne peuvent en principe pas être mis à la disposition de tiers.

3. Prix et échéance

- (1) Sauf convention expresse contraire, tous les prix s'entendent départ usine, emballage et assurance exclus, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de la livraison en sus. Les modifications éventuelles des prix, tarifs et taxes à la base de l'offre, survenus entre la confirmation de la commande et la livraison, autorisent les partenaires contractuels à adapter les prix en conséquence. En l'absence d'accord spécifique, le paiement est exigible sans déduction et en espèces au plus tard 14 jours après la livraison. La déduction de l'escompte nécessite un accord écrit préalable. En cas de retard de paiement, nous appliquons les intérêts prévus par la loi, à savoir cinq pour cent au-dessus du taux d'intérêt de la BCE. Toute revendication de montants supérieurs est également autorisée.
- (2) Nous nous réservons également le droit de geler les livraisons et prestations prévues dans toutes les commandes de l'acheteur ou d'exiger un cautionnement adapté jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances encore ouvertes. Il ne peut être opposé à nos prétentions des droits de rétention ou compensations ou encore l'exécution entachée de vice ou la non-exécution du contrat que si les prétentions à titre de réciprocité sont intactes, constatées par voie de justice ou reconnues par nous. Le donneur d'ordre peut sur ce point faire valoir séparément ses droits.

4. Réserve de propriété

- (1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement de toutes les créances découlant de la relation d'affaires avec le donneur d'ordre. En cas de faute contractuelle du donneur d'ordre, et en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise. La reprise de la marchandise n'entraîne toutefois aucune résiliation du contrat, sauf si nous l'avons explicitement stipulé par écrit. Une saisie de la marchandise donne en principe lieu à une résiliation de contrat. Après reprise de la marchandise, nous sommes habilités à procéder à la liquidation, dont le produit doit être imputé aux dettes du donneur d'ordre après déduction des frais de liquidation encourus.
- (2) L'acheteur peut vendre ou transformer la marchandise dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise. Une acquisition de la propriété de la marchandise réservée par le donneur d'ordre conformément au § 950 du BGB (Code civil allemand) dans le cadre de la transformation est exclue. Une transformation éventuelle est considérée comme réalisée pour notre compte sans engager notre responsabilité de quelque manière que ce soit. En cas de transformation de la marchandise avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée par rapport aux autres objets transformés, au moment de la transformation. Pour la nouvelle chose créée par transformation, la même règle que pour la marchandise réservée est d'application. Le donneur d'ordre nous cède dès à présent ses créances résultant de la vente de la marchandise réservée, peu importe l'état dans lequel elle a été vendue. Sur notre requête, le donneur d'ordre est également tenu de nous délivrer un document de cession. Nous sommes habilités à notifier la cession à l'acheteur de la marchandise réservée. Le donneur d'ordre peut toutefois revendiquer la mainlevée des créances si elles dépassent de 20 pour cent la valeur de la marchandise réservée. Le choix des créances à libérer nous incombe.

5. Transfert du risque

- (1) En cas de simples livraisons, le risque est transféré au donneur d'ordre lors de la remise de la marchandise au transporteur ou au commissionnaire, et au plus tard au moment de l'enlèvement de la marchandise à l'usine. Il en va de même lorsque le donneur d'ordre est informé du fait que la marchandise est prête à être expédiée et est mise à sa disposition. En cas de contrats d'entreprise ou de contrats de louage d'ouvrage avec fourniture des matières, nous assumons le risque jusqu'à la réception de l'installation.
- (2) Toutefois, le donneur d'ordre supporte également le risque avant la réception du bien livré s'il retarde la réception ou si le montage est interrompu pour des raisons imputables au donneur d'ordre et si le preneur d'ordre confie, expressément et d'un commun accord, aux soins du donneur d'ordre l'installation réalisée jusqu'alors. Sur demande, il faut réceptionner séparément des parties indépendantes de la prestation.
- (3) S'il n'a pas encore été procédé à une réception formelle des prestations ou des prestations partielles, le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages causés par des tiers si la prestation ou des parties de la prestation sont directement utilisées après achèvement. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'utiliser la prestation ou des parties de la prestation avant la réception. Dans tous les cas, il incombe au donneur d'ordre, en cas de dommages causés par des tiers, d'imputer la responsabilité à l'auteur des dommages. Si la réception est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, la réception est considérée comme réalisée après expiration d'un délai de douze jours à compter de la notification de l'achèvement.

6. Délais de livraison

- (1) Le délai de livraison stipulé ou confirmé prend cours dès que sont résolues toutes les questions techniques en rapport avec l'ouvrage. Par conséquent, l'observation des délais de livraison présuppose le respect total, régulier et en temps utile des obligations du donneur d'ordre.
- (2) Le délai de livraison stipulé est prorogé de la durée pendant laquelle nous sommes touchés par des mesures liées à des conflits sociaux, en particulier des grèves et des blocages, ainsi que par le fait qu'un sous-traitant, dont les pièces sont nécessaires à la fabrication de la marchandise, livre en retard en raison des situations décrites ci-dessus. Il en va de même pour des faits semblables dont nous ne pouvons pas être rendus responsables et sur lesquels nous n'avons aucune influence, comme par exemple en cas d'incidents d'exploitation de toute nature dans notre entreprise ou dans celle d'un sous-traitant.
- (3) Si le donneur d'ordre est constitué en demeure pour non-acceptation ou s'il enfreint les obligations de collaboration qui lui incombent, nous sommes habilités à réclamer la réparation du dommage subi en plus des éventuelles dépenses supplémentaires.

7. Impossibilité de fournir la prestation, adaptation de contrat

- (1) Si la livraison s'avère impossible, le donneur d'ordre est habilité à réclamer des dommages et intérêts sauf si le fournisseur n'est pas responsable de l'impossibilité de livrer. Le droit à la réparation du dommage du donneur d'ordre est toutefois limité à 10% de la valeur de la partie de la livraison qui n'a pas pu être mise en service en raison de l'impossibilité de livrer. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'une responsabilité est imposée de manière contraignante en cas de manquement intentionnel, de négligence grave ou de dommages corporels; cela n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre. Le droit du donneur d'ordre de résilier le contrat reste inchangé.
- (2) Si des événements imprévisibles modifient considérablement l'importance économique ou le contenu de la livraison ou qu'ils influent fortement sur l'activité du fournisseur, le contrat est adapté de manière adéquate selon les principes de loyauté et confiance réciproque. Si cela n'est économiquement pas acceptable, le fournisseur a le droit de résilier le contrat. Si souhaite faire usage de ce droit de résiliation, il doit en informer immédiatement le donneur d'ordre après avoir constaté la portée de l'événement, et ce même si une prolongation du délai de livraison avait tout d'abord été convenu avec le donneur d'ordre.

8. Responsabilité en cas de vices

- (1) Les éléments attestant la qualité de la marchandise sont exclusivement les descriptions des prestations reprises dans la confirmation de commande ou dans le contrat. Nous nous portons garants uniquement si cela été convenu expressément et préalablement par écrit. Les droits du donneur d'ordre impliquent en outre qu'il a respecté ses obligations d'inspection et de réclamation dans le sens du § 377 HGB.
- (2) Notre responsabilité en cas de vices est établie comme suit:
 - Toutes les pièces ou prestations qui présentent un vice pendant le délai de prescription (quelle que soit la durée de l'exploitation), dans la mesure où la cause de ce vice était déjà présente au moment du transfert du risque, doivent être, à notre convenance, réparées ou remplacées gratuitement.
 - Les droits à garantie en cas de vices sont prescrits après une période de douze mois. Le délai de prescription prend cours au moment du transfert du risque. Les dispositions précitées ne sont pas d'application si la loi impose des délais plus longs, par exemple lors de l'achat de biens de consommation.
 - Le donneur d'ordre doit adresser immédiatement au fournisseur une réclamation écrite concernant les vices constatés.
 - En cas de réclamations pour marchandise défectueuse, le donneur d'ordre peut s'abstenir de tout paiement dans une mesure qui correspond raisonnablement à l'étendue des vices constatés. Le donneur d'ordre ne peut s'abstenir de tout paiement que si le bien-fondé d'une réclamation pour vice ne peut être mis en doute. Si la réclamation s'avère injustifiée, le fournisseur est habilité à réclamer de la part du donneur d'ordre le remboursement des dépenses occasionnées.
 - Il faut toujours accorder en premier lieu au fournisseur la possibilité d'une exécution rectificatrice dans un délai raisonnable.
 - En cas d'échec de l'exécution rectificatrice, le donneur d'ordre peut, nonobstant d'éventuels dommages et intérêts, résilier le contrat ou diminuer le prix. Le donneur d'ordre ne peut exiger l'indemnisation de charges inutiles.
 - Aucun droit à garantie pour vices ne peut être revendiqué en cas de légère différence par rapport à la qualité convenue, en cas d'altération négligeable de la capacité de fonctionnement, en cas d'usure naturelle ou de dommages survenant après le transfert de risque suite à un traitement incorrect ou négligent, à une sollicitation excessive, à des moyens de production inadaptés, à des travaux de construction entachés de vice, à un terrain non approprié ou en raison d'influences extérieures particulières, qui ne sont pas prévues dans le contrat, ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. Si le donneur d'ordre ou des tiers ont procédé à des modifications ou des travaux de réparation incorrects, aucun droit à garantie ne peut être revendiqué pour ces vices et les conséquences qui en découlent.

9. Autres droits à des dommages et intérêts

Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, quels qu'en soient les motifs juridiques, et en particulier en raison d'une violation des obligations résultant du rapport d'obligation et d'actes illicites est exclue. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité est imposée de façon contraignante, par exemple selon la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans des cas de manquement intentionnel, de faute grave, de dommages physiques, en raison d'une garantie fournie pour la présence d'une qualité spécifique ou la violation d'obligations contractuelles essentielles. Les dommages et intérêts en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle sont toutefois limités aux dommages typiques et prévisibles dans la mesure où aucune responsabilité n'est imposée pour manquement intentionnel ou faute grave, pour des dommages physiques ou en raison d'une garantie fournie pour la présence d'une qualité spécifique. Les dispositions précitées ne changent en rien la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre.

10. Clause salvatrice

En cas d'invalidité juridique de l'une ou l'autre disposition, la validité des autres conditions et clauses des présentes conditions générales de vente n'en est pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer dans la mesure du possible la disposition caduque par une autre de manière à atteindre le but économique poursuivi.